ART. 1ER A N° CE71

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 818)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE71

présenté par

M. Taché, Mme Chatelain, M. Bayou, Mme Sebaihi, Mme Pasquini, Mme Regol, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 1ER A

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement de suppression, le groupe écologiste-NUPES s'oppose à l'introduction de deux nouveaux délits dans le code pénal concernant l'occupation frauduleuse d'un immeuble.

Le premier délit consiste à s'introduire dans un lieu sans autorisation ou contrat passé avec le propriétaire, avec une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et une amende de 30 000 euros. Le deuxième délit concerne les locataires qui se maintiennent dans le logement après la résiliation judiciaire de leur bail, avec une amende de 7 500 euros.

Dès lors, cela peut affecter les locataires vulnérables, tels que ceux qui ont des baux verbaux ou des contrats de sous-location, concernant également les personnes hébergées sans contrat, les victimes d'un faux bail, et autre.

La peine de prison a été supprimée pour le deuxième délit, mais l'amende est disproportionnée pour les personnes qui accusent déjà une dette de loyer.

Les personnes les plus vulnérables économiquement risquent de se retrouver à la rue ou mal-logées, contraints d'être hébergées dans des conditions de cohabitation invivables ou de se réfugier dans des squats ou entre les mains de marchands de sommeil.

La criminalisation de ces délits peut affecter des dizaines de milliers de locataires et d'habitants défavorisés, y compris des mineurs, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des femmes enceintes, des personnes malades ou souffrant de troubles mentaux, etc.